



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC /746/ CAB du 13 mai 2022

portant mesures générales dans le cadre de la sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique et du cadre réglementaire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.— La sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie, en Polynésie française, par les dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Sans préjudice des règles définies par les autorités des territoires d'escale ou de transit, les déplacements au départ et à destination de la Polynésie française sont régis par ce même décret.

Article 2.— Pour l'application du décret mentionné à l'article 1^{er} en Polynésie française, ses articles 32 et 33, ainsi que les I à IV de son article 47-1 sont supprimés.

Article 3.— Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements de santé.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation visée au présent article est mise en œuvre dans les conditions définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

Article 4.— La méconnaissance des règles précitées est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 5.— I.- L'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° À l'article 33, les mots « *complété par les dispositions du présent chapitre* » sont supprimés ;

2° Les sections 1 à 3 du chapitre IV, constituées des articles 34 à 39, sont supprimées.

II.- Le présent article entre en vigueur le 16 mai 2022, dans les mêmes conditions que les dispositions du décret n°2022-807 du 13 mai 2022.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 6.— Le chapitre I^{er} du présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2022 à 0 heure.

À cette même date, l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 est abrogé.

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire

Dominique SORAIN

Copies :

DPC
DTPN/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Affaires maritimes
Subdivisions
Président PF
Maires PF